

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 005-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-Présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame LE LEPVRIER Emily, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DA SILVA Alisson, Monsieur JEGOU Serge, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du CCAS de Limay à compter du 1^{er} mai 2025

Madame La Vice-Présidente expose :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante du CCAS dans le respect du principe de libre administration. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir ;

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

VU, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU, les arrêtés pris pour l'application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire du CCAS de Limay,

VU, l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 février 2025.

Considérant, qu'en vertu de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat :

- Qu'il convient d'instaurer au sein du CCAS, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,
- Qu'en vertu de l'article L.714-5 du Code général de la fonction publique, lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Considérant les dispositions suivantes :

I. Dispositions communes à l'IFSE et au CIA

Article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) bénéficient aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant d'un cadre d'emploi éligible à ce dispositif ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent pour répondre à des besoins permanents ou temporaires, en application des articles L 332-8 et L 332-13 du code général de la fonction publique, ainsi que les agents contractuels recrutés temporairement sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un

accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application de l'article L 332-23 1° et 2° du code général de la fonction publique, ainsi que pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, en application de l'article L 332-34 du même code, et aux collaborateurs de cabinet régis par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

Ainsi, ne bénéficient pas du RIFSEEP :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé, adultes relais...)
- Les agents vacataires ;
- Les assistantes maternelles ;
- Les agents de la filière police municipale ;
- Les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.
-

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Attachés territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteurs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints administratifs territoriaux
Animation	-	<ul style="list-style-type: none"> • animateurs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints d'animation territoriaux
Culturelle	-	<ul style="list-style-type: none"> • Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints territoriaux du patrimoine
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Assistants territoriaux socio-éducatifs • Educateurs territoriaux de jeunes enfants • Infirmiers territoriaux en soins généraux • Puéricultrices territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaires de puériculture territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Agents sociaux territoriaux • Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieurs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Techniciens territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques territoriaux • Agents de maîtrise territoriaux
Sportive	-	<ul style="list-style-type: none"> • Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives 	-

Article 2 : Les règles de cumul des primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, dont notamment :

1. L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
2. Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 (IHST) ;
3. La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
4. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Article 3 : Les groupes de fonctions

Chaque fonction est répartie au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fonctions sont classées en 7 groupes de fonction :

- 3 groupes de fonction en catégorie A ;
- 2 groupes de fonction en catégorie B ;
- 2 groupes de fonction en catégorie C.

Le détail de la composition des groupes de fonction figure en annexe 1.

II. Dispositions propres à l'IFSE

Article 4 : Le montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions, défini par la répartition des fonctions dans les groupes de fonction déterminés.

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des montants plafonds par groupe de fonction votés par l'assemblée délibérante (cf. annexe 2). En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Le détail des montants plafonds de l'IFSE par groupe de fonction figure en annexe 2 de la présente délibération.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 6.

Article 5 : Le versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est mensuel. Il est attribué par voie d'arrêté individuel.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée, à l'exception des quotités de temps partiels de 80% (6/7ème) et 90% (32/35ème).

Le montant de l'IFSE versé mensuellement fait l'objet d'une majoration une fois par an, au mois de juin, selon un montant déterminé annuellement par une délibération de l'assemblée délibérante.

Le versement de l'IFSE est maintenu :

- Intégralement en cas de : congé annuel ; congé de maternité ; congé de paternité ; congé d'adoption ; décharge de service pour mandat syndical ;
- En suivant le sort du traitement en cas de : congé de maladie ordinaire (CMO) ; congé pour invalidité temporaire imputable au service suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle ; temps partiel thérapeutique (TPT) ; période de préparation au reclassement (PPR) ;
- A raison de 33% la première année puis de 60% les deuxième et troisième années en cas de : congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM).

Le versement de l'IFSE est suspendu en cas de : congé longue durée (CLD), grève, suspension de fonction, de congé de formation professionnelle (CFP).

Les dispositions précédentes s'appliquent à tous, y compris aux situations préexistantes, à la date de mise en vigueur de la présente délibération.

Article 6 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

1° En cas de changement de fonctions ;

2° Dès que la situation l'exige et à minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En lien avec les situations ci-dessus, si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas de revalorisation automatique. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

III. Dispositions propres à l'institution du CIA

Article 7 : Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. L'attribution du CIA est ainsi conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

Article 8 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA est compris entre 0% et 100% du montant maximal par groupe de fonction fixé par la présente délibération (annexe 2), dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA qui est validée chaque année par le Conseil d'Administration au moment du vote du budget.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est attribué par voie d'arrêté individuel.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

IV. Dispositions générales – Entrée en vigueur de la présente délibération

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} mai 2025**.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé de Madame La Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'INSTAURER le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

ARTICLE 4 : D'ABROGER, à compter du 1^{er} mai 2025, la délibération du 20 juin 2007, instaurant le régime indemnitaire applicable à partir du 1^{er} mai 2007.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le : 24/04/2025

ANNEXES

ANNEXE 1 – Composition des groupes de fonction

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction
A1	Fonctions de direction générale
A2	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)
A3	Fonctions sans encadrement (catégorie A)
B1	Fonctions de responsable de service/d'encadrement (catégorie B)
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)

ANNEXE 2 – Les montants de l'IFSE et du CIA par groupe de fonction (exprimés en euros bruts)

1. Filière administrative

Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration des services déconcentrés en Ile de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
A1	Fonctions de direction générale	40 290	23 865	7 110	
A2	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)	35 700	20 535	6 300	
A3	Fonctions sans encadrement (catégorie A)	27 540	16 650	4 860	

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés en Ile de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions de responsable de service/d'encadrement (catégorie B)	19 660	10 220	2 680	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	17 930	9 400	2 445	

Adjointes administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés en Ile de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	12 150	7 560	1 350	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	11 880	7 425	1 320	

2. Filière technique :

Ingénieurs territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
A1	Fonctions de direction générale	46 920	32 850	8 280	
A2	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)	40 290	28 200	7 110	
A3	Fonctions sans encadrement (catégorie A)	36 000	25 190	6 350	

Techniciens territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions de responsable de service/d'encadrement (catégorie B)	19 660	13 760	2 680	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	18 580	13 005	2 535	

Adjoins techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 260	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 260	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

3. Filière animation :

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés en Ile de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions de responsable de service/d'encadrement (catégorie B)	19 660	10 220	2 680	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	17 930	9 400	2 445	

Adjoints territoriaux d'animation

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés en Ile de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	12 150	7 560	1 350	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	11 880	7 425	1 320	

4. Filière culturelle :

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions de responsable de service/d'encadrement (catégorie B)	16 720	-	2 280	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	14 960	-	2 040	

Adjointes territoriaux du patrimoine

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 260	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

5. Filière médico-sociale :

Assistants territoriaux socio-éducatif

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
A2	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)	19 480	-	3 440	
A3	Fonctions sans encadrement (catégorie A)	15 300	-	2 700	

Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
A2	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)	14 000	-	1 680	
A3	Fonctions sans encadrement (catégorie A)	13 500	-	1 620	

Infirmiers territoriaux en soins généraux

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
A2	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)	19 480	-	3 440	
A3	Fonctions sans encadrement (catégorie A)	15 300	-	2 700	

Puéricultrices territoriales

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
A2	Fonctions de direction et d'encadrement (catégorie A)	19 480	-	3 440	
A3	Fonctions sans encadrement (catégorie A)	15 300	-	2 700	

Auxiliaires de puériculture territoriaux

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions de responsable de service/d'encadrement (catégorie B)	9 000	5 150	1 230	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	8 010	4 860	1 090	

Agents sociaux territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des services déconcentrés en Ile de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	12 150	7 560	1 350	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	11 880	7 425	1 320	

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés en Ile de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Fonctions d'encadrement (catégorie C)	11 340	7 090	1 260	
C2	Fonctions opérationnelles (catégorie C)	10 800	6 750	1 200	

6. Filière sportive :

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés en Ile de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels votés IFSE		Montants annuels votés CIA	
		Montants plafonds		Montants plafonds	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Fonctions de responsable de service/d'encadrement (catégorie B)	19 660	10 220	2 680	
B2	Fonctions opérationnelles (catégorie B)	17 930	9 400	2 445	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération sur la mise en oeuvre du RIFSEEP à compter du 1er mai 2025

Date de transmission de l'acte : 14/04/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 14/04/2025

Numéro de l'acte : DELIB005-2025 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20250409-DELIB005-2025-DE

Date de décision : 09/04/2025

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale